

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES

Première session

16^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur la création d'un cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté
pour les élèves du secondaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député élève : Sandrine Chartray

Nom de l'école : École d'éducation internationale de Laval

Enseignant : Jean-Sébastien Greffe

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'éducation des jeunes sur la citoyenneté responsable et participative.

Le projet de loi établit l'instauration d'un cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté pour l'élève du secondaire. Il prévoit l'enseignement des devoirs et responsabilités d'un citoyen. Le projet de loi comprend des notions sur la participation citoyenne dans une société démocratique.

Enfin, le projet de loi prévoit l'incorporation d'un projet d'envergure à des fins d'évaluation à chaque année du secondaire dont la nature varie selon le niveau de l'élève.

Ce projet de loi a pour objet de sensibiliser les élèves du secondaire sur le fonctionnement de la société, le respect des lois et des règlements du Québec et la participation citoyenne en leur offrant un cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté.

Le projet de loi rend obligatoire le cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté pour tous les élèves du secondaire. Il prévoit également que ce cours soit offert à chaque année de l'enseignement du secondaire et que l'évaluation de l'élève s'effectue en fonction des compétences développées par celui-ci à l'issue du cours.

Le projet de loi prévoit que l'obtention du diplôme d'études secondaires est conditionnelle à la réussite du cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté pour chaque année de formation.

Enfin, le projet de loi prévoit que le cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté fasse partie du programme de secondaire au 1er juillet 2020 sous peine de pénalités pour les établissements d'enseignement ne respectant pas cette obligation.

Projet de loi C

LOI SUR LA CRÉATION D'UN COURS DE CIVISME ET D'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ POUR LES ÉLÈVES DU SECONDAIRE

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet d'enseigner aux élèves du secondaire ~~sur~~ le fonctionnement de la société, le respect des lois et des règlements en vigueur au Québec ainsi que la participation citoyenne en créant un cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté.

CHAPITRE II COMPÉTENCES DÉVELOPPÉES

2. Le cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté est une matière obligatoire enseignée à chaque année de l'enseignement au secondaire.

Les compétences développées par l'élève dans le cadre du cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté sont les suivantes pour chacune des années de l'enseignement au secondaire :

1° l'élève de la 1^{ère} année de l'enseignement secondaire doit développer son sens de responsabilité face à ses habitudes de consommation et être conscientisé sur la production des biens et des ressources;

2° l'élève de 2^e année de l'enseignement secondaire doit apprendre certaines habiletés concernant son alimentation en tenant compte des différentes pratiques alimentaires ainsi que ~~de~~ sa consommation;

3° l'élève de la 3^e année de l'enseignement secondaire doit connaître et comprendre le rôle et le fonctionnement des institutions politiques municipales, provinciales et fédérales;

4° l'élève de la 4^e année de l'enseignement secondaire doit pouvoir comprendre le système politique canadien et connaître les différents partis politiques qui le composent. Il doit également avoir une connaissance des relations internationales;

5° l'élève de la 5^e année de l'enseignement secondaire doit connaître ses droits et obligations en tant que citoyen et maîtriser certaines habiletés concernant la gestion d'un logement.

3. À la fin de son parcours, l'élève du secondaire doit être en mesure de comprendre le fonctionnement politique, économique et social de la société québécoise et canadienne. Il doit avoir développé une pensée politique et un sens critique.

CHAPITRE III

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

4. La réussite du cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté est conditionnelle à l'évaluation des compétences que l'élève doit avoir développé à l'issue de ce cours.

5. L'insertion du cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté se fera par l'allégement de matières abordant des sujets relatifs aux notions de citoyenneté et de civisme afin de libérer des périodes dans la grille horaire des élèves prévues pour inclure le nouveau cours.

6. L'évaluation des compétences développées par les élèves est effectuée à partir de:

1° la présentation d'un dossier documentaire pour les élèves de la 1^{re} année de l'enseignement secondaire;

2° la présentation d'un exposé oral pour les élèves de la 2^e année de l'enseignement secondaire;

3° la participation à un débat pour les élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire;

4° l'intervention dans une mise en situation de type simulation ou un jeu de rôle pour les élèves de la 4^e année de l'enseignement secondaire;

5° la réalisation d'un travail de son choix sur le thème du civisme ou de la citoyenneté pour les élèves de la 5^e année de l'enseignement secondaire.

Les sujets d'évaluation et le système de notation sont déterminés par l'enseignant. L'enseignant se réserve le droit d'ajouter des évaluations supplémentaires en cours d'année qui feront parties du système de notation pour le cours.

7. Lors du parcours scolaire du secondaire, l'évaluation des compétences des élèves doit se faire de façon cumulative. Pour chaque niveau scolaire, un dossier documentaire de plus en plus étoffé doit accompagner la démarche tout au long des cinq années.

CHAPITRE IV

OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES

8. L'obtention du diplôme d'étude secondaire est conditionnelle à la réussite du cours d'éducation à la citoyenneté pour les 4^e et 5^e années de formation.

9. Deux unités sont attribuées pour la réussite du cours d'éducation à la citoyenneté à chaque année de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE V

ÉCHEC DU COURS DE CIVISME ET D'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

10. L'élève qui ne satisfait pas aux exigences du cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté doit reprendre ce cours lors de la session d'été de l'année scolaire en cours.

11. L'élève a droit à une reprise de son évaluation à la suite de la complétion de ses cours d'été.

12. Le cours d'été doit comporter une nombre d'heure suffisant pour permettre à l'élève de produire le projet d'envergure prévu pour son niveau de formation.

CHAPITRE VI

ÉCHÉANCIER

13. Le cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté est inclut de manière progressive au régime pédagogique de l'enseignement secondaire à compter du 1^{er} juillet 2021 en commençant par la 1^{ère} année d'enseignement du secondaire.

14. Toute maison d'édition qui souhaite publier un manuel scolaire comportant du contenu relatif au cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté doit faire connaître son intention au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avant le 1er mai 2019.

La maison d'édition doit publier son manuel scolaire au plus tard en juin 2019.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

15. Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit réduire de 10 % les subventions allouées à un établissement d'enseignement si cet établissement ne dispense pas le cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté conformément aux règles prévues dans la présente loi.

16. Un établissement d'enseignement qui ne reçoit pas de subventions gouvernementales est passible d'une amende de 50 000 \$ s'il ne dispense pas le cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté conformément aux règles prévues dans la présente loi.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

17. Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application de la présente loi.

18. La présente loi entre en vigueur le 26 janvier 2018.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES

Première session

16^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi visant à favoriser l'utilisation des véhicules électriques et à améliorer les infrastructures de recharge de ces véhicules

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député élève : Benjamin Roy

Nom de l'école : Polyvalente Hyacinthe-Delorme

Enseignant : Samuel Labrie

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de démocratiser et d'améliorer l'accessibilité aux véhicules électriques et aux infrastructures de recharge de véhicules électriques pour les citoyens du Québec.

Le projet de loi prévoit l'aménagement d'un réseau public de service de recharge des véhicules électriques. À cette fin, il prévoit que des bornes de recharge de véhicules électriques sont aménagées dans l'ensemble des municipalités du Québec ainsi que le long des autoroutes.

Le projet de loi instaure pour toute personne qui fait l'acquisition au Québec d'un véhicule électrique un crédit d'impôt équivalent à 15 % de la valeur marchande du véhicule avant les taxes. De même, le projet de loi énonce que la Société de l'assurance automobile délivre pour tout véhicule électrique une immatriculation permettant de circuler sur une voie réservée où le covoiturage est permis peu importe le nombre de passager à l'intérieur du véhicule.

Le projet de loi crée une nouvelle taxe pour l'acquisition d'un véhicule à moteur à combustible fossile. Il prévoit que toute personne qui fait l'acquisition au Québec d'un véhicule à moteur à combustible fossile à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre du Revenu une taxe égale à 5 % de la valeur marchande du véhicule avant les taxes. De plus, il édicte que les frais exigibles pour l'immatriculation d'un véhicule sont haussés de 10 % pour l'immatriculation d'un véhicule à moteur à combustible fossile.

Enfin, le projet de loi prévoit que les revenus perçus à la suite de la taxation des véhicules à moteurs combustible fossile et de l'immatriculation de ces véhicules sont alloués au financement des mesures d'aide pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

Projet de loi no 3

LOI SUR L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS À USAGE PERSONNEL VISANT À FAVORISER L'UTILISATION DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET À AMÉLIORER LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE CES VÉHICULES

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet de démocratiser et d'améliorer l'accessibilité aux véhicules électriques et aux infrastructures de recharge de ces véhicules pour les citoyens du Québec.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte d'indique un sens différent, on entend par :

1° « véhicule électrique » : véhicule utilisant l'électricité comme force motrice principale sans égard à sa valeur monétaire ou à son format;

2° « véhicule à moteur à combustible fossile » : véhicule utilisant le pétrole ou le gaz naturel comme force motrice principale, sans égard à sa valeur monétaire ou à son format;

3° « véhicule à usage personnel » : véhicule utilisé par un particulier à des fins autres que rémunératrices ou commerciales.

CHAPITRE III OFFRE D'UN SERVICE DE RECHARGE PUBLIC POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

3. Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports fournit dans l'ensemble des municipalités du Québec des bornes de recharge de véhicules électriques. Ces bornes doivent être installées à des endroits stratégiques et accessibles à tous les citoyens désirant recharger leur véhicule.

Les municipalités sont responsables du choix de l'emplacement des bornes de recharge.

4. Toute station-service qui vend de l'essence doit offrir une borne de recharge électrique.

5. Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports aménage des points de service de recharge le long des autoroutes afin de favoriser l'utilisation de véhicules électriques pour parcourir de longues distances. Une borne de recharge d'une capacité d'au moins 400 volts doit être accessible à tous les cent kilomètres.

6. Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable, en partenariat avec Hydro-Québec, de l'offre d'un service de recharge public pour les véhicules électriques conforme aux règles de la présente loi et tenant compte de la hausse de l'utilisation de véhicules électriques.

CHAPITRE IV

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

7. Toute personne qui fait l'acquisition au Québec d'un véhicule électrique à des d'usage personnel a droit à un crédit d'impôt équivalent à 15% de la valeur marchande du véhicule avant les taxes, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 000 dollars.

CHAPITRE V

TAXES RELATIVES AUX VÉHICULES À MOTEUR COMBUSTIBLE FOSSILE ET IMMATRICULATION DE CES VÉHICULES

7. Toute personne qui fait l'acquisition au Québec d'un véhicule à moteur à combustible fossile d'un commerçant à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre du Revenu une taxe égale à 5 % de la valeur marchande du véhicule avant les taxes.

8. Les frais exigibles pour l'immatriculation d'un véhicule sont haussés de 10 % pour l'immatriculation d'un véhicule à moteur à combustible fossile.

CHAPITRE VI

REDISTRIBUTION DES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LA TAXATION ET L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES À COMBUSTIBLE FOSSILE

9. Les frais supplémentaires perçus pour l'immatriculation d'un véhicule à moteur combustible fossile ainsi que les sommes perçues pour la taxation d'un véhicule à moteur combustible fossile sont alloués au financement des mesures d'aide pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

10. Les revenus générés par l'augmentation de la consommation d'électricité causée par la hausse de l'utilisation des véhicules électriques servent à financer la construction des bornes de recharge électrique. Si des revenus supplémentaires existent encore une fois les bornes construites, ceux-ci seront placés dans un fonds dédié à l'innovation et l'efficacité énergétique.

CHAPITRE VII

APPLICATION DE LA LOI

11. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est chargé de l'application de la présente loi.

12. Le ministre du Réseau de service de recharge public des véhicules électriques et de l'Électrification des transports est chargé de la direction du ministère du Réseau de service de recharge public des véhicules électriques et de l'Électrification des transports à compter du 1^{er} janvier 2020.

À compter de cette date, le ministre du Réseau de service de recharge public des véhicules électriques est responsable de l'application de la présente loi ainsi que de l'entretien du réseau de service de recharge électrique.

13. Les municipalités doivent identifier les lieux d'aménagement des stations de recharge électrique d'ici le 1^{er} janvier 2020. Dès leur identification, ces lieux d'aménagement doivent être communiqués au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

14. La présente loi entre en vigueur le 26 janvier 2018, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.